

11833/99

LIMITE

PESC	353
FIN	378

Note

de : la Présidence
au : Coreper

doc. préc. : 6391/99 PESC 44 FIN 56

Sujet: Sources de financement à l'intérieur du budget pour réaliser un objectif de la PESC

- **Etat des travaux sur :**
 - = **l'examen de la contribution du Service Juridique du Conseil (doc. 11027/99)**
 - = **la révision de "l'Approche générale de 1995" (doc. 8521/95)**

1. Lors de ses réunions du 24 septembre et 1er et 12 octobre 1999, Le Groupe des Conseillers PESC a eu un débat préliminaire sur la contribution du Service Juridique du Conseil (SJC) concernant la compétence communautaire et de la PESC en matière de démocratie et des droits de l'homme (doc. 11027/99).

Conformément à la demande du Coreper du 30 juin 1999, la contribution du SJC se concentre sur la démarcation entre l'action de l'Union au titre de la PESC et celle de la Communauté suite à l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 975/99 et 976/99. Le Groupe a rappelé que la question de la démarcation entre l'action communautaire et celle de l'Union ainsi que la question de la définition des sources de financement concernent non seulement ces deux règlements mais aussi d'autres instruments communautaires.

La nature évolutive de la compétence communautaire a également été soulignée.

2. A ce stade, le Groupe a relevé l'importance des principes suivants indiqués dans la contribution du SJC :
- L'imputation au budget suit l'exercice de la compétence. La compétence de l'Union est complémentaire de celle de la Communauté. La priorité doit être accordée à l'action communautaire (l'article 47 TEU).
 - Pour les cas qui relèvent d'une zone d'incertitude, une appréciation d'opportunité est appliquée. Des critères indicatifs doivent être établis sur la base d'éléments objectifs, tels que le but et le contenu de l'acte.
 - Les moyens de la PESC ne devraient pas être utilisés pour financer une action pour des raisons de lenteur dans les procédures de la Communauté. Cette pratique constituerait un détournement de procédure.
3. En tenant compte de la contribution du SJC, le Groupe a eu un échange de vues sur la mise à jour de l'approche générale de 1995 (doc. 6291/99 et Guide PESC) et des critères indicatifs conformément au mandat qui lui a été donné par le Coreper le 3 mars 1999.
4. Le Groupe a réfléchi aux possibilités d'améliorer la procédure d'élaboration des actes PESC pour mieux définir les sources de financement. Le SJC préconise une procédure suivant laquelle l'application des critères, l'appréciation de l'opportunité et la coordination avec la Commission seraient effectuées d'une manière centralisée au sein du groupe "Conseillers PESC".

Une autre option serait le renforcement de la coordination au niveau des groupes de travail, ce qui impliquerait une consultation du Groupe des Conseillers PESC sur les possibilités de financement avant la finalisation d'un projet par un groupe de travail. Le Groupe a souligné l'importance d'une coordination en amont avec la Commission étant donné que les décisions de mise en oeuvre des actions communautaires ne sont pas, d'une façon générale, examinées par les groupes de travail du Conseil.

Il a été indiqué que la mise en oeuvre des activités dans le cadre de la PESC demande des procédures décisionnelles suffisamment rapides et flexibles.

Par ailleurs, les procédures concernant l'élaboration des actes PESC pourraient éventuellement être revues après la mise en place des nouvelles structures de la PESC (Haut Représentant et Unité de Planification et d'Alerte Rapide).

5. Le Coreper est invité à prendre note de l'état des travaux présenté par la Présidence et à donner le cas échéant des orientations pour la poursuite des travaux du Groupe.